

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 507 / 2026

AUTORISANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Boulevard Maréchal Joffre
Les Vendredis 3 / 24 et 31 Juillet 2026
Les Vendredis 14 / 21 et 28 Août 2026
Concerts d'Été du Café de France

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate, en date du 05/01/2026, pour la période « hiver-printemps 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la demande effectuée par le café « Le France » pour organiser des concerts d'été, 35 boulevard Maréchal Joffre à Céret, les vendredis 3 / 24 et 31 Juillet 2026 et Les Vendredis 14 / 21 et 28 Août 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 -Le Café « Le France » est autorisé à utiliser le domaine public pour organiser des concerts d'été, 35 boulevard Maréchal Joffre à Céret, les vendredis 3 / 24 et 31 juillet 2026 et les vendredis 14 / 21 et 28 août 2026 de 20h00 à 23h00.

- **Les vendredis 3 et 24 juillet 2026 les concerts débuteront à 20h30** avec une diffusion musicale à volume raisonnable en raison des animations organisées à proximité.

ARTICLE 2 - Lors des événements, la diffusion du son devra respecter les prescriptions du décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

ARTICLE 3 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-huit mai deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH

Adjoint délégué

